COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 07/12/2023

Présents :
MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président),
MM. CORNUAULT Jean-Claude, DELESCHAUX Alain
HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude

Excusés :
Mme TECHER Isabelle
M. GUICHETEAU Didier

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

U14

Dossier transmis par la Commission de Discipline de 1ère instance

D1
25883317 du 18/11/2023 POISSY FC 22 / GUYANCOURT ES 21
Après étude de la feuille de match.
Après lecture du mail de contestation de POISSY FC 22, du mail de réponse de l'éducateur de GUYANCOURT ES 21.

Retenant que l'arbitrage comme assistant de GUYANCOURT ES 21 a été assuré par 2 joueurs (les 12 et 5).
Cette possibilité n'est pas permise en D1 au regard de l'article 17.6 du Règlement Sportif du DYF :
En compétitions de jeunes :
*« la fonction d'arbitre-assistant peut, **sauf en Départemental 1**, être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer alors à ce match. Le changement d'arbitre-assistant ne peut se faire qu'à la mi-temps ou à la moitié de chaque période, lors d'un arrêt naturel du jeu »*
Amende : 100€ à GUYANCOURT ES
Motif : exercice irrégulier de la fonction d'arbitre assistant **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Dossier transmis à la Commission Départementale de l'Arbitrage

D4C DU 02/12/2023
27240907 HOUILLES AC 24 / MAISONS LAFFITTE FC 22
Contestation de MAISONS LAFFITTE FC 22 portant sur l'arbitre assistant de HOUILLES AC 24

La Commission demande à :
-M. CLOAREC Sylvain arbitre central bénévole de HOUILLES AC
-M. NGAMMADA NKOU BONUEM Guylan inscrit comme arbitre-assistant de HOUILLES AC
Les conditions dans lesquelles la fonction d'arbitre-assistant a été exercée par le club de HOUILLES AC 24
Réponse impérative pour le 14/12/2023 avant 12h00.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D4A DU 26/11/2023
25890240 AUBERGENVILLE FC 2 / VILLENNES ORGEVAL FC 2
Demande d'évocation de VILLENNES ORGEVAL FC 2, relative à la participation du **joueur BALTHAM Zinédine, licence 2544120124 d'AUBERGENVILLE FC 2,** susceptible d'être suspendu.
Réponse d'AUBERGENVILLE FC, remerciements.

Retenant que le joueur **BALTHAM Zinédine, licence 2544120124 d'AUBERGENVILLE FC 2** a été suspendu 2 matches fermes à partir du 05/11/2023 par la Commission de Discipline de 1ère instance lors de sa réunion du 07/11/2023 pour récidive d'avertissements et sursis.

Constatant que le joueur **BALTHAM Zinédine, licence 2544120124 d'AUBERGENVILLE FC 2** ne figure pas sur les feuilles des matches suivants :
*D4A 25890232 du 12/11/2023 LFC MAGNANVILLE 1 / AUBERGENVILLE FC 2
*CC seniors 27533157 du 19/11/2023 AUBERGENVILLE FC 2

Au regard de l'article 41.4 du règlement Sportif du DYF :
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »

En l'espèce, le joueur **BALTHAM Zinédine, licence 2544120124 d'AUBERGENVILLE FC 2** avait purgé ses 2 matches de suspension vis-à-vis de l'équipe AUBERGENVILLE FC 2.

En conséquence, la Commission dit :
Evocation recevable mais non fondée.
Résultat confirmé AUBERGENVILLE FC 2 / VILLENNES ORGEVAL FC 2 3/2

Débit : 43,50€ à VILLENNES ORGEVAL FC
Motif : droit d''évocation **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U18

D1 DU 26/11/2023
26953596 MAUREPAS AS 21 / MARLY LE ROI US 21
Demande d'évocation de MARLY LE ROI US 21 relative à la participation du joueur **BAPTISTA Enzo, licence 2547593257 de MAUREPAS AS 21**, susceptible d'être suspendu.
Réponse de MAUREPAS AS, remerciements.

Retenant que le joueur **BAPTISTA Enzo, licence 2547593257 de MAUREPAS AS 21** a été suspendu 2 matches fermes à partir du 22/10/2023 par la Commission de Discipline de 1ère instance lors de sa réunion du 24/10/2023 pour anéantissement d'une occasion de but.

Constatant que le joueur **BAPTISTA Enzo, licence 2547593257 de MAUREPAS AS 21** ne figure pas sur les feuilles des matches suivants :
*D1 U18 26953587 du 29/10/2023 MAUREPAS AS 21 / RAMBOUILLET YVELINES FC 21
*CY U18 27453648 du 05/11/2023 MAUREPAS AS 21 / MARLY LE ROI US 21

Au regard de l'article 41.4 du règlement Sportif du DYF :
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »

En l'espèce, le joueur **BAPTISTA Enzo, licence 2547593257 de MAUREPAS AS 21** avait purgé ses 2 matches de suspension vis-à-vis de l'équipe U18 MAUREPAS AS 21.

En conséquence, la Commission dit :
Evocation recevable mais non fondée.
Résultat confirmé MAUREPAS AS 21 / MARLY LE ROI US 21 2/1

Débit : 43,50€ à MARLY LE ROI US
Motif : droit d'évocation **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Paul DRAY n'a participé ni au débat, ni à la délibération

U16

CY DU 29/11/2023
27533952 MAUREPAS AS 21 / VELIZY ASC 21
Réclamation de VELIZY ASC 21, relative à la participation du joueur **BAPTISTA Enzo, licence 2547593257 de MAUREPAS AS 21**ayant participé au dernier match disputé par l'équipe U18 de MAUREPAS AS 21.
Réponse de MAUREPAS AS, remerciements.

Au regard de l'article 7.9 du Règlement Sportif du DYF :
« Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club. Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. »
En l'espèce, l'équipe U18 n'est pas une équipe supérieure par rapport à l'équipe U16.

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée.
Résultat confirmé MAUREPAS AS 21 / VELIZY ASC 21 7/2

Débit : 43,50€ à VELIZY ASC
Motif : droit de réclamation **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Paul DRAY n'a participé ni au débat, ni à la délibération

SENIORS F A 11

D1 SENIORS DU 18/11/2023
27139761 RAMBOUILLET YVELINES FC 1 / ELANCOURT OSC 1
Demande d'évocation de RAMBOUILLET YVELINES FC 1, relative à la participation de la joueuse CHOUAKI Inès d'ELANCOURT OSC 1, licence 2547471672, susceptible d'être suspendue.

D1 SENIORS DU 25/11/2023
27139751 VERSAILLES 78 FC 1 / ELANCOURT OSC 1
Demande d'évocation de VERSAILLES 78 FC 1, relative à la participation de la joueuse CHOUAKI Inès d'ELANCOURT OSC 1, licence 2547471672, susceptible d'être suspendue.
Réponse d'ELANCOURT OSC, remerciements.

La Commission ne peut que s'en tenir aux pièces officielles (FMI, dossiers disciplinaires, rapport de l'arbitre), et constate l'absence de rectification par la Ligue confirmant donc l'identité de la joueuse sanctionnée.

Retenant que la joueuse **CHOUAKI Inès d'ELANCOURT OSC 1, licence 2547471672** a été suspendue 4 matches fermes à partir du 17/09/2023 par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa séance du 16/09/2023 pour acte de brutalité.

Constatant que la joueuse **CHOUAKI Inès d'ELANCOURT OSC 1, licence 2547471672**, n'est pas inscrite sur la feuille de match de la rencontre D1 27139741 du 23/09/2023 MAURECOURT FC 1 / ELANCOURT OSC, purgeant ainsi un match de suspension.

Constatant que la joueuse **CHOUAKI Inès d'ELANCOURT OSC 1, licence 2547471672**, a participé à la rencontre D1 27139747 du 07/10/2023 ELANCOURT OSC 1 / HOUILLES AC 1, alors qu'elle était en état de suspension.
En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise :
Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »
La Commission dit que ce match étant homologué, il ne lui est pas possible de revenir sur son résultat.

Constatant que la joueuse **CHOUAKI Inès d'ELANCOURT OSC 1, licence 2547471672** a participé aux rencontres suivantes :
*D1 27139761 du 18/11/2023 RAMBOUILLET YVELINES FC 1 / ELANCOURT OSC 1
*D1 27139751du 25/11/2023 VERSAILLES 78 FC 1 / ELANCOURT OSC 1
Alors qu'elle était toujours en état de suspension puisqu'elle n'avait pas purgé l'intégralité de sa sanction ou n'avait pas été libérée d'un match de suspension sur le fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :
*« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur **encourt néanmoins une nouvelle sanction** pour avoir évolué en état de suspension. »*

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocations recevables et fondées.

En conséquence la Commission dit :
***D1 27139761 du 18/11/2023 RAMBOUILLET YVELINES FC 1 / ELANCOURT OSC 1**
Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à ELANCOURT OSC 1 pour en attribuer le gain à RAMBOUILLET YVELINES FC 1 (3 points, 1 but).
***D1 27139751du 25/11/2023 VERSAILLES 78 FC 1 / ELANCOURT OSC 1**
Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à ELANCOURT OSC 1, VERSAILLES 78 FC 1 conserve 3 points, 2 buts acquis sur le terrain

Par ailleurs, à l'examen de la feuille de match, la Commission constate que la joueuse CHOUAKI Inès d'ELANCOURT OSC 1, licence 2547471672, a participé à la rencontre :
***D1 27139762 du 02/12/2023 ELANCOURT OSC 1 / ROSNY S/SEINE CSM 1,** alors qu'elle était toujours en état de suspension.
En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à ELANCOURT OSC 1 pour en attribuer le gain à ROSNY S/SEINE CSM 1 (3 points, 0 but).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, **la joueuse CHOUAKI Inès d'ELANCOURT OSC 1, licence 2547471672 est suspendue 3 matches fermes à partir du 10/12/2023.**

Débit : 87€ (43,50€ x 2) à ELANCOURT OSC
Motif : droit d''évocation **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 240€ (80€ x 3) à ELANCOURT OSC
Motif : inscription sur la feuille de match d'une joueuse suspendue (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

FUTSAL

D1 DU 23/11/2023
26623124 ANDRESY FUTSAL 1 / JEUNESSE D'ACHERES AS 2
Confirmation de réserves d'ANDRESY FUTSAL 1 relative à la participation de joueurs de JEUNESSE D'ACHERES AS 2 ayant pu participer à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.
Retenant qu'aucune réserve ne figure sur la feuille de match, la Commission instruit une réclamation.
Sans réponse de JEUNESSE D'ACHERES AS.

Après lecture du mail d'ANDRESY FUTSAL.
La Commission a interrogé M. l'Arbitre DYF qui confirme la formulation de réserves par ANDRESY FUTSAL portant sur la participation de joueurs de JEUNESSE D'ACHERES AS 2 ayant pu participer à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour.
Cette réserve a été signée par les 2 capitaines et l'officiel après que JEUNESSE D'ACHERES AS ait rectifié sa composition.
La Commission retient un bug informatique pour expliquer l'absence de réserves sur la FMI et prend en compte les réserves.

Constatant que les joueurs FONT Nathan licence 2546788293, LABHIRI Zakarya licence 2543376226, KUBELO SAFU Nathan licence 2546513057 et ZYWOCKI Dorian licence 2545928834 ont participé, le 18/11/2023, à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure JEUNESSE D'ACHERES AS 1 contre PERRAY FOOT ES en D 1, équipe supérieure qui ne jouait pas le même jour.

En conséquence:
La Commission dit :
Réserves recevables et fondées
Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à JEUNESSE D'ACHERES AS 2, pour en attribuer le gain à ANDRESY FUTSAL 1 (3 points, 3 buts)

Débit : 43.50€ à JEUNESSE D'ACHERES AS
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : **100€ (25€ x 4) à JEUNESSE D'ACHERES AS**
Motif : participation irrégulière d'un joueur **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission informe le club d'ANDRESY FUTSAL que, jusqu'au coup d'envoi d'une rencontre, la composition d'une équipe peut être modifiée après l'avoir invalidée puis validé la nouvelle sur la FMI.